

Paris, le 10 janvier 2022

Pour les personnels du premier degré :
Division des personnels enseignant du 1^{er} degré public
Bureau DE3

Affaire suivie par :
Rachel PAILLOTIN
Tél : 01 44 62 43 50
Mél : rachel.paillotin@ac-paris.fr
ce.de3@ac-paris.fr

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Pour les personnels du second degré :
Division des personnels enseignants du 2nd degré public
Bureau DPE1

Affaire suivie par :
Sarah AIT HAMOUCHE
Téléphone : 01 44 62 45 24
Mél : sarah.ait-hamouche@ac-paris.fr

Mesdames et messieurs les personnels enseignants
des premier et second degrés, personnels d'éducation,
psychologues de l'éducation nationale et administratifs
de catégorie A

Stéphane SURYOUS
Téléphone : 01 44 62 44 87
Mél : stephane.suryous@ac-paris.fr

S/c de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements de l'enseignement scolaire,
Mesdames et messieurs les Inspecteurs
Mesdames et messieurs les directeurs des CIO
Monsieur le directeur du SIEC
Monsieur le directeur du CROUS de Paris
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements de
l'INSEP, de la DDCS et de la DRJSCS
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris cedex 19

22AN0003

Objet : Reconversion professionnelle

Dispositif académique de reconversion professionnelle des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des personnels administratifs de catégorie A - année scolaire 2022/2023.

Textes de référence : loi n° 83-634 du 13-7-1983 et loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiées ; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25-10-2021 ; note de service du 5-11-2021 parue au BO n° 45 du 2 décembre 2021 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2022

Annexes :

Annexe 1 : Notice de candidature pour un changement de discipline

Annexe 2 : Fiche de candidature au détachement

Annexe 3 : Conditions de recevabilité à un détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Annexe 4 : Engagement contractuel de reconversion professionnelle

La présente circulaire a pour objet de préciser la politique de gestion des ressources humaines de l'académie de Paris en matière de reconversion professionnelle pour l'année scolaire 2022/2023.

Ce dispositif vise à favoriser la mobilité **des fonctionnaires titulaires de catégorie A** et la construction de nouveaux parcours professionnels.

I. Présentation du dispositif

La reconversion professionnelle permet :

- soit **un changement de discipline**, qui consiste, dans un même corps, à changer de discipline, par exemple, un enseignant certifié de lettres modernes qui souhaite enseigner l'anglais.

Dans ce cas, un parcours de reconversion d'un an est mis en place pour toutes les disciplines à l'exception des mathématiques dont le parcours dure deux ans réparti entre le collège et le lycée.

Ne sont concernés par ce dispositif que les personnels enseignants de l'académie de Paris.

- soit **un changement de corps par la voie du détachement** qui s'inscrit dans un parcours de reconversion professionnelle pour une durée de deux ans renouvelables.

Exemple de détachement : le détachement d'un CPE ou d'un attaché territorial dans le corps des professeurs certifiés d'anglais.

Les fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière de catégorie A peuvent se porter candidats par la voie du détachement.

La position de détachement ainsi que le changement définitif de discipline à l'issue du parcours de reconversion entraînent pour les intéressés la perte de leur poste.

Le détachement d'un professeur des écoles, ou d'un certifié, PLP, PEPS, CPE, ou d'un ingénieur dans le corps des agrégés n'est pas autorisé (annexe 3).

L'accompagnement dans votre projet professionnel

Vous pouvez être accompagné pour toute question liée à votre projet professionnel (disciplinaire, professionnelle...) :

- par la cellule RH de proximité dans l'élaboration de votre projet professionnel (ce.crh@ac-paris.fr) ;
- par les membres des corps d'inspection dont vous relevez (pour le 1^{er} degré, IEN de la circonscription pour le 2nd degré, IA-IPR de la discipline).

Les compétences et les connaissances des candidats doivent être en adéquation avec les fonctions postulées. Le projet doit faire l'objet d'une réflexion murie. Il se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Il est nécessaire d'apporter le plus grand soin à la constitution de votre dossier notamment à la lettre de motivation. Les parcours de formation professionnelle, ainsi que les démarches entreprises en vue de l'actualisation des compétences et connaissances disciplinaires devront être précisés.

La constitution de votre dossier de candidature

▪ Pour **un changement de discipline (annexe 1)**, votre dossier devra être dûment complété et composé obligatoirement :

- d'une lettre de motivation argumentée ;
- d'un curriculum vitae détaillé, précisant les différentes activités professionnelles mises en œuvre tout au long de votre carrière ;
- d'une copie de vos diplômes.

▪ Pour **un changement de corps (annexe 2)**, votre dossier devra être dûment complété et accompagné des pièces justificatives précisées en page 2 de cette annexe.

Votre dossier complet et vérifié par vos soins devra être transmis à :

- si vous souhaitez être détaché dans le corps des personnels enseignants du premier degré : rachel.paillotin@ac-paris.fr / ce.de3@ac-paris.fr ☎ 01 44 62 43 50 ;
- si vous souhaitez être détaché dans un corps des personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale : sarah.ait-hamouche@ac-paris.fr / stephane.suryous@ac-paris.fr ☎ 01 44 62 45 24.

Point de vigilance : tout dossier incomplet entraîne un rejet de la candidature

L'examen de votre candidature

1^{ère} étape : l'avis des supérieurs hiérarchiques et/ou des membres des corps d'inspection

- Pour les enseignants du 1^{er} degré : avis de l'inspecteur de la circonscription d'origine et du DASEN ;
- Pour les enseignants du 2nd degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale : avis du chef d'établissement ;
- Pour un changement de discipline : avis du chef d'établissement **et** de l'inspecteur de la discipline d'origine ;
- Pour les personnels administratifs de catégorie A : avis du directeur des ressources humaines et du chef d'établissement ou de service.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable motivé et remplissant les conditions réglementaires seront transmis aux corps d'inspection d'accueil compétents.

2^{ème} étape : l'avis du corps d'inspection

Un entretien est proposé aux candidats dont le dossier a été retenu par les corps d'inspection afin de présenter leurs motivations et leur aptitude à exercer dans un nouveau corps ou dans une nouvelle discipline.

Les candidatures revêtues d'un avis favorable motivé de l'inspection seront transmises au directeur des ressources humaines.

3^{ème} étape : l'avis du directeur des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines (DRH) se prononce au regard du projet professionnel, de l'avis de l'inspecteur et de l'existence de postes vacants dans le corps ou dans la discipline d'accueil.

Seuls les dossiers bénéficiant d'un avis favorable seront transmis au ministère.

4^{ème} étape : transmission des candidatures en cas d'avis favorable du DRH au ministère de l'éducation nationale

- **Pour le changement de corps**, la demande de détachement est transmise au ministère de l'éducation nationale (DGRH B2-1 pour le 1^{er} degré, B2-3 pour le 2nd degré). Après examen des candidatures, le détachement est prononcé par décision du ministre chargé de l'éducation nationale ou, le cas échéant, de l'administration d'origine.
- **Pour le changement de discipline**, un protocole de reconversion (annexe 4) précisant les modalités du parcours de reconversion, les engagements de l'administration et du candidat retenu est mis en place.

Modalités de mise en œuvre du parcours personnalisé de reconversion

Affectation

Les personnels détachés dans un des corps des personnels enseignants, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale ou bénéficiant d'un changement de discipline effectuent un service à temps plein et sont affectés à titre provisoire dans une école ou un établissement choisi par le corps d'inspection.

Formation

Un parcours de formation adapté¹ et un accompagnement sont mis en place au cas par cas par les corps d'inspection en fonction des besoins des intéressés afin de faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Evaluation

Les corps d'inspection évalueront, pendant la durée du parcours et à son issue, l'aptitude du candidat à intégrer une nouvelle discipline ou un nouveau corps.

Les corps d'inspection évalueront, pendant la durée du parcours et à son issue, l'aptitude du candidat à intégrer le nouveau corps

Situation de détachement et mobilité

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mouvement interdépartemental.

Les agents détachés dans les corps des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer, l'année de leur demande de détachement, d'intégration, ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique.

¹ Les personnels de catégorie A détachés dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne bénéficient pas à l'instar des stagiaires de la formation hebdomadaire à l'INSPE.

II. Maintien, renouvellement, intégration, durée et fin de détachement

Maintien : avant le 18 mars 2022

A l'issue de la première année de détachement, le fonctionnaire détaché doit formuler une demande de maintien en détachement s'il désire être maintenu dans cette position. Il doit avoir donné satisfaction et faire l'objet d'un avis favorable de la part de l'IA-DASEN pour le 1^{er} degré ou du recteur de l'académie pour le 2nd degré.

La demande doit parvenir au rectorat **au plus tard le vendredi 18 mars 2022** pour avis de l'IA-DASEN/recteur.

Renouvellement : avant le 18 mars 2022

A l'issue de la deuxième année, l'enseignant qui souhaite prolonger le détachement doit formuler une demande de renouvellement de détachement **au plus tard le vendredi 18 mars 2022**.

Intégration : avant le 18 mars 2022

L'intégration dans le corps d'accueil est possible soit à l'issue de la première année de détachement, soit à l'issue de la deuxième année selon les modalités décrites ci-dessous.

Avant la fin de la période réglementaire de deux ans : l'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir, sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil, à l'issue de leur première année de détachement.

Les personnels doivent en faire la demande auprès du rectorat.

La demande sera transmise avec le rapport d'inspection **au plus tard le vendredi 18 mars 2022**.

Au terme de la deuxième année : l'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'agent. Ce dernier doit en faire la demande **au plus tard le vendredi 18 mars 2022**.

Durée et fin du détachement

Le détachement est prononcé par arrêté pour une durée de deux ans renouvelables.

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté, soit :

- par l'administration d'accueil, en respectant un préavis de deux mois ;
- par l'administration d'origine, en respectant un préavis de deux mois ;
- par le fonctionnaire détaché. Il doit en faire la demande au rectorat en respectant un préavis de trois mois.

III. Le calendrier

Première demande : avant le 11 février 2022

Les personnels intéressés adressent leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement pour le second degré, de l'IEN pour le 1^{er} degré, ou du supérieur hiérarchique, **pour le vendredi 11 février 2022 délai de rigueur.**

Maintien, renouvellement, intégration, réintégration : avant le 18 mars 2022

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEn désirant réintégrer leur corps d'origine doivent adresser leur demande sous couvert et avec avis de leur IEN et DASEN **pour le vendredi 18 mars 2022 délai de rigueur.**

Les personnels intéressés par une demande d'intégration, de réintégration, de renouvellement ou de maintien en détachement doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement, **pour le vendredi 18 mars 2022 délai de rigueur.**

Changement de discipline : avant le 8 avril 2022

Les personnels intéressés par une demande de changement de discipline doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement, **pour le vendredi 8 avril 2022 délai de rigueur.**

Pour le recteur de la région académique Ile-de-France,
recteur de l'académie de Paris,
chancelier des universités de Paris et d'Ile de France,
et par délégation,
la secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé
Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

Rappel des coordonnées

Pour les personnels enseignants du premier degré	Pour les personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale
Bureau DE3, à l'attention de Rachel PAILLOTIN Rectorat de l'Académie de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19	Bureau DPE1, à l'attention de Sarah AIT HAMOUCHE Rectorat de l'Académie de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19
rachel.paillotin@ac-paris.fr ce.de3@ac-paris.fr ☎ 01 44 62 43 50	sarah.ait-hamouche@ac-paris.fr / stephane.suryous@ac-paris.fr ☎ 01 44 62 45 24.